



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SAVOIE MONT-BLANC  
**73 | 74**



Mairie de Menthon Saint Bernard  
A l'attention de Monsieur le Maire  
284 rue Saint Bernard  
74290 MENTHON SAINT BERNARD

Pôle Territoires  
Dossier suivi par Caroline GARY – site d'Annecy  
04.50.88.18.17 – 06.88.03.98.52  
Réf : PJ/CL/CG/AS

**ANNECY**  
Siège social

52 avenue des Iles  
74994 ANNECY CEDEX 9  
Tél : 04 50 88 18 02  
Fax : 04 50 88 18 08  
contact@haute-savoie.chambagri.fr

Saint Baldoph, le 29 juillet 2016

**Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de la commune de Menthon Saint Bernard**

**SAINT BALDOPH**

40 rue du Terraillet  
73190 SAINT BALDOPH  
Tél : 04 79 33 43 36  
Fax : 04 79 33 92 53  
contact@savoie.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de la commune de Menthon Saint Bernard.

Nous vous prions de trouver ci-après les remarques de la profession agricole :

**Règlement – plan de zonage**

**▲ Zones Aef**

Nous tenons à rappeler la prescription relative aux zones Aef, page 18 du DOO du SCOT du Bassin Annécien :

« Seuls sont autorisés (dans les zones Aef) des bâtiments et installations agricoles sauf lorsque le PLU apportera des restrictions justifiées par des enjeux paysagers ou environnementaux ou dans des conditions définies par le PLU... ».  
Les zones Aef sont donc inconstructibles exceptés notamment pour les bâtiments et installations nécessaires aux exploitations agricoles.

Si pour certains secteurs de la commune de Menthon Saint Bernard des enjeux paysagers ou environnementaux (corridors écologiques) peuvent justifier l'interdiction de bâtiments agricoles, il n'en est pas de même pour d'autres secteurs pour lesquels cette interdiction ne nous semble pas justifiée : à « Frenay », « Crêt Geai » et « les Penoz ».

Le SCOT du Bassin Annécien soutient la diversification et le développement des circuits courts. Il convient donc dans le PLU de préserver les potentiels d'implantations dans des secteurs agricoles dont la pérennité est garantie à long terme.

**Nous vous demandons donc de réexaminer ce classement et de classer les trois secteurs précités en zone A\*.**

**▲ Emplacement réservé**

L'emplacement réservé 31 a pour objet la création d'un réservoir d'eau. Or, il se situe en zone A.

Nous vous rappelons les dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 130 016 926 00011

APE 9 411 Z

www.synagri.com/smb

www.services.casmb.fr

Un réservoir d'eau rend l'exploitation agricole impossible. Sans juger le besoin de réservoir d'eau dans ce secteur, il n'est pas possible de classer un tel équipement en zone agricole du PLU.  
Par ailleurs, vous avez choisi d'implanter cet équipement au sein d'un tènement agricole homogène.

**Nous vous proposons de réexaminer conjointement l'emplacement de ce réservoir, en-dehors du secteur agricole exploité, par exemple sur la parcelle A234, en grande partie boisée.**

Il est important de noter que le boisement est en expansion dans notre département et sur la commune de Menthon Saint Bernard en particulier (vous avez d'ailleurs prévu l'aménagement d'ouvertures paysagères sur le lac dans des secteurs qui se sont boisés, ER26). Le boisement dans le secteur de la parcelle A234 ne présente pas d'intérêt majeur et peut faire l'objet d'un déboisement pour la création d'un équipement d'intérêt collectif.

**Vous indiquez que les surfaces dédiées à l'habitat sont limitées à 2.6 ha à l'échéance du PLU. En appliquant les dispositions du SCOT du bassin annécien (dents creuses inférieures à environ 2000 m<sup>2</sup>), nous comptabilisons plus de 5 ha d'espaces à vocation d'habitat sur le plan de zonage. Le différentiel entre les deux modes de comptabilisation est important et justifie que nous puissions comparer nos modes de calcul afin d'ajuster le cas échéant les orientations du PLU.**

▲ **Règlement écrit**  
▲ **Article liminaire – p.47**

Secteur Aef : comme indiqué précédemment, la valeur économique des zones Aef identifiées par le SCOT du Bassin Annécien ne justifie aucunement l'interdiction de construction de bâtiments agricoles en leur sein (page 18 du DOO du SCOT du Bassin Annécien).

Secteur Ao : nous ne sommes pas d'accord avec la définition que vous donnez du secteur Ao « correspondant à des secteurs agricoles ordinaires, ne présentant pas de caractère stratégique pour l'activité agricole au sens du SCOT du bassin annécien... ». Page 19, le DOO du SCOT du bassin annécien mentionne que « les zones agricoles ordinaires sont des terres essentielles à l'économie agricole des exploitations... ».

Nous souhaitons donc pour les ZAO une formulation plus conforme au DOO du SCOT du bassin annécien.

▲ **Article A2**

2.1. et 2.7. L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles **ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole**, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... ». Nous souhaitons donc que vous repreniez la formulation « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole... » en remplacement de « à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole... ».

2.1. Les exhaussements et/ou affouillements dispensés de formalité ne peuvent pas pour autant être autorisés au sein des zones agricoles. Ils doivent en effet, malgré la dispense de formalité, être conformes notamment au règlement d'urbanisme qui s'impose sur la commune, en l'occurrence le PLU.

Tous les exhaussements / affouillements, y compris ceux inférieurs à 100 m<sup>2</sup> ou dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, doivent être justifiés par des nécessités agricoles sans quoi ils doivent être interdits en zone A.

Par rapport à ces aménagements, nous vous renvoyons au **plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du BTP74** approuvé récemment (et non en 2004) ainsi qu'à l'article **L421-8 du code de l'urbanisme**.

**Nous vous demandons donc de reformuler cette disposition afin de réglementer, sans exception, tous les exhaussements / affouillements au sein de la zone A.**

2.2. Les aires naturelles publiques de stationnement ne sont pas compatibles avec l'exercice de l'activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées. **Conformément aux dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, nous vous demandons d'interdire ces aménagements au sein des zones agricoles.**

2.3. Nous souhaitons que les dispositions relatives aux annexes constructions et annexes touristiques soient complétées par « à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole et d'être une activité dans le prolongement de l'acte de production ».

2.4. Le SCOT soutient la diversification et le développement des circuits courts. Les activités agricoles entrant dans ces champs peuvent nécessiter l'installation de serres, de tunnels, notamment pour le maraîchage compte tenu des conditions pédo-climatologiques du territoire. Ces équipements sont-ils autorisés dans les secteurs Aef ? Dans la négative, il conviendrait de réexaminer les dispositions du règlement afin de les y autoriser.

#### Article A4

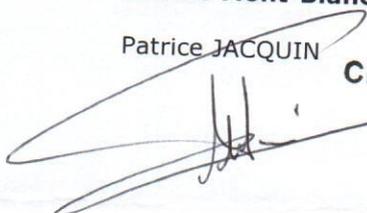
4.2. Le cinquième alinéa nous semble contradictoire avec le premier alinéa. Nous souhaitons que les dispositions de l'article 4.A 4.2 soient revues afin de ne pas imposer le raccordement de bâtiments agricole au réseau public alors même que le gestionnaire interdit l'évacuation de leurs eaux usées dans son réseau.

**Notre avis pourra être réputé favorable lorsque l'ensemble des remarques soulevées auront fait l'objet d'amendements concertés.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

**Le Président de la Chambre  
Interdépartementale d'Agriculture  
Savoie Mont-Blanc**

Patrice JACQUIN



**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SAVOIE MONT-BLANC**  
Siège Social  
52 Avenue des Iles  
74994 ANNECY CEDEX 9